



Arrêt

n° 162 355 du 18 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13), prises en date du 05.10.2015 [...] lui notifiées en date du 13.10.2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER loco Me A. KEUTGEN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en octobre 2014.

1.2. Le 10 novembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 61/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en qualité de résident de longue durée en Italie, venant exercer une activité salariée en Belgique.

1.3. Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifié à la requérante en date du 13 octobre 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

“L'intéressée n'a pas produit les documents nécessaires endéans la période de validité de 4 mois de son Annexe 41bis délivrée le 10/11/2014 qui a été prolongée de 3 mois (valable au 09/06/2015). Par ailleurs, l'intéressée ne prouve pas quelle remplissait l'une des trois conditions pour être autorisée au séjour en Belgique comme bénéficiaire du statut de Résident de Longue Durée en Italie, soit :

1^e exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;
2^o poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;
3^o venir en Belgique à d'autres fins (et dans ce cas, l'intéressée devait prouver qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et disposer d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique).

L'intéressée invoque le travail comme but du séjour mais ne produit aucune autorisation légale délivrée par tes autorités compétentes (absence d'un permis de travail B ou de carte professionnelle valable).

L'intéressée n'étant pas en possession de l'autorisation légale requise pour travailler, sa demande est rejetée.

L'intéressée est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (30 jours) qui lui sera notifié.

1.4. Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 13 octobre 2015.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1906 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 8 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Annexe 41 bis du 10/11/2014 expirée depuis le 09/06/2015 suite prolongation).

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en relation avec violation des principes généraux de droit de la bonne administration et de la transparence des actes administratifs* ».

2.2. Elle soutient que l'attestation d'introduction de la demande d'autorisation de séjour qui lui a été délivrée le 10 novembre 2014 ne mentionne nullement qu'elle doit produire une autorisation légale requise pour exercer un emploi, à savoir un permis de travail B ou une carte professionnelle valable. Dès lors, elle a considéré que les documents produits à l'appui de sa demande et contenus au dossier administratif suffisaient pour obtenir l'autorisation de séjour. A cet égard, elle ajoute que « *on lui avait confirmé oralement à l'Administration communale de Welkenraedt, qu'il n'y aurait aucun problème pour « transférer » son autorisation de séjour en Italie vers la Belgique* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué, dans son mémoire en réponse, qu'elle a érigé « *en grief des conséquences de ses propres négligences* ». A cet égard, elle considère que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration et particulièrement de confiance légitime dans la mesure où elle pouvait supposer, en raison de l'attitude et des déclarations de la partie défenderesse, qu'elle avait rempli toutes les formalités requises pour l'obtention de l'autorisation de séjour.

En outre, elle précise que l'administration communale de Welkenraedt lui avait promis de transférer son autorisation de long séjour en Italie vers la Belgique, en telle sorte qu'elle pouvait légitimement penser ne devoir entreprendre aucune autre démarche tant qu'elle n'avait pas reçu d'interpellation de la partie défenderesse. Elle souligne avoir reçu un appel téléphonique de l'administration communale, laquelle lui a demandé de réintroduire une demande d'autorisation de séjour « *ayant pour objet le travail en Belgique* ». A cet égard, elle rappelle disposer « *d'un titre professionnel « operatore socio-sanitario »* », lequel a été délivré en Italie le 23 juin 2010 et qui ressort de l'attestation délivrée par la société le 13 avril 2015.

Dès lors, elle soutient que, si elle avait su qu'elle devait produire des pièces complémentaires, à savoir un contrat de travail ou une proposition d'un contrat de travail, elle aurait déposé l'attestation de la maison de repos [G.M.], laquelle lui a été délivrée en date du 8 juillet 2015. Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de bonne administration, dont notamment celui de

légitime confiance, dans la mesure où « elle n'a pas honoré les attentes légitimes que attitude constante et ses promesses avaient suscités chez la requérante ».

Elle considère que la décision entreprise n'est nullement concevable dans la mesure où la législation a changé depuis le 1^{er} juillet 2015. A cet égard, elle expose que « l'employeur potentiel doit maintenir réaliser un examen du marché de l'emploi belge, avant qu'un permis de travail B ne peut être octroyé à un ressortissant d'un état non-membre de l'Union Européenne, bénéficiant du statut de Résident de Longue Durée dans un autre état membre ». Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'obligation de transparence et au principe de bonne administration dans la mesure où elle n'a pas donné instruction à l'administration communale d'attirer l'attention des personnes ayant sollicité une demande d'autorisation de séjour sur cet important changement législatif et de leur enjoindre de produire les documents requis. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de fournir des documents particuliers.

En conclusion, elle soutient que la motivation de la décision entreprise est standard et ne répond nullement aux exigences légales, en telle sorte que la partie défenderesse ne l'a pas suffisamment motivée et a porté atteinte aux principes et dispositions invoqués à l'appui du moyen.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, elle fait valoir qu'étant la conséquence de la décision de rejet, il n'a aucun fondement.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 61/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er}r. Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y oppos[e], et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;
[...].

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

§ 2. La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis. Lorsque l'autorisation est demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, ce dernier lui remet, sauf lorsqu'il refuse de prendre cette demande en considération, une preuve de réception de celle-ci et la transmet sans délai au ministre ou à son délégué.

§ 3. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois suivant [...] la date de la remise de la preuve de réception de la demande dans le cas visé au § 2, dernier alinéa.

Lorsque les documents requis ne sont pas produits ou dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à une seule reprise, prolonger ce délai d'une période de trois mois.

A l'expiration du délai de quatre mois suivant l'introduction de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée lorsque les documents visés au § 1^{er} ont été produits ».

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise repose sur le constat selon lequel « *L'intéressée invoque le travail comme but du séjour mais ne produit aucune autorisation légale délivrée par les autorités compétentes (absence d'un permis de travail B ou carte professionnelle)*. L'intéressée n'étant pas en possession de l'autorisation légale requise pour travailler, sa demande est rejetée », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante. En effet, elle se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux principes de bonne administration et de confiance légitime dans la mesure où elle pouvait supposer, en raison de l'attitude et des déclarations de la partie défenderesse, qu'elle avait rempli toutes les formalités requises à l'obtention de l'autorisation de séjour. A cet égard, force est de constater que la requérante a sollicité un droit de séjour sur le territoire et qu'à ce titre, elle ne pouvait ignorer devoir remplir certaines conditions afin de pouvoir bénéficier du séjour sollicité. Il en résulte qu'elle ne peut raisonnablement soutenir qu'elle était dans l'impossibilité d'envisager que son séjour pourrait être refusé si elle ne remplissait pas les conditions requises par l'article 61/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'elle n'a nullement produit un permis de travail B ou une carte professionnelle valable.

A cet égard, la circonstance, par ailleurs non étayée, que l'administration communale lui aurait déclaré « *qu'il n'y aurait aucun problème pour « transférer » son autorisation de séjour en Italie vers la Belgique* » ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où elle est restée en défaut de produire les documents requis afin de bénéficier du séjour sollicité.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la requérante est restée en défaut de produire la preuve qu'elle bénéficiait d'une autorisation légale de travail, délivrée par les autorités compétentes et adopter la décision entreprise.

3.5. En ce qui concerne le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir donné instruction à l'administration communale de solliciter des documents requis, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Ainsi, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à la prise de sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante de produire les documents requis avant la prise de la décision, *quod non in specie*.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 61/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise quels documents doivent être produits afin de pouvoir bénéficier de l'autorisation de séjour, en telle sorte que la requérante ne peut raisonnablement soutenir qu'elle était dans l'ignorance à cet égard. En effet, la charge de la preuve repose sur la requérante, en telle sorte qu'il lui appartient de fournir en temps utile tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que travailleur salarié ou indépendant.

A cet égard, la circonstance que les annexes 41bis et 15 ne mentionnent pas de documents à produire n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où le prescrit légal applicable en la matière mentionne clairement les conditions à remplir afin de bénéficier de l'autorisation de séjour. Dès lors, il lui appartenait de produire, lors de l'introduction de sa demande

d'autorisation de séjour, les documents susceptibles de démontrer qu'elle remplit les conditions édictées par l'article 61/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*.

S'agissant des documents produits à l'appui du présent recours, force est de relever qu'ils n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

En outre, concernant l'argumentation de la requérante relative à une conversation téléphonique avec l'administration communale, selon laquelle il lui aurait été demandé d'introduire une nouvelle demande, force est de constater qu'elle est sans pertinence en l'espèce dans la mesure où la requérante ne conteste nullement ne pas avoir produit une autorisation légale pour travailler, en telle sorte que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse aurait adopté une motivation standard, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux les carences de la requérante quant aux documents à produire et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles la demande devait être rejetée, la partie défenderesse a procédé, sans recourir à une formule standard, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif et n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoqués à l'appui du moyen.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.